



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Décision n° 015385/KK PP
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Pontevès (83)

N° saisine
015385/KK PP

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 015385/KK PP, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Pontevès (83) déposée par la commune de PONTEVES, reçue le 02/04/2026 ;

Considérant que la commune de Pontevès, d'une superficie de 41 km², comptait 764 habitants en 2023 (source Insee) et qu'elle prévoit d'accueillir 300 habitants supplémentaires sur 20 ans ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) a été approuvé en juillet 2004 ;

Considérant que la révision du ZAEU a pour objectif de tenir compte de l'ensemble des résultats et études réalisées dans le cadre du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en novembre 2024, ainsi que les perspectives d'urbanisation de la commune et les orientations du schéma directeur d'assainissement des eaux usées en cours de finalisation ;

Considérant que le territoire communal est concerné par :

- deux sites Natura 2000 « sources et tufs du Haut Var » (FR9301618) et « Val d'Argens » (FR9301626) ;
- deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique terrestre de type 2 « Massif du Besillon » (930012476) et « L'Eau Salée et ses affluents » (930012476) ;
- les trames vertes et bleues « Massif du Bessillon » et « Basses Gorges » identifiées au schéma de cohérence territoriale Provence Verte ;
- la zone humide « Ripisylve du Plan » ;
- l'espace naturel sensible « Font Freye » ;
- le domaine vital du plan national d'action en faveur de l'Aigle de Bonelli ;

Considérant que le territoire communal est concerné au titre du SDAGE¹ Rhône-Méditerranée 2022–2027 par :

- trois masses d'eau souterraine² qualifiées de « bon d'état » quantitatif et chimique ;
- deux masses d'eau superficielle³ qualifiées de « bon d'état » écologique et chimique ;

Considérant que le projet de la révision du ZAEU s'appuie sur le zonage de l'urbanisation défini par le PLU approuvé et :

- prévoit le raccordement des futures habitations dont les parcelles sont situées à proximité du réseau d'assainissement collectif ;
- conditionne l'ouverture à l'urbanisation, après réhabilitation de la station d'épuration (STEU), de la zone de développement future (2AUa), située dorénavant en secteur raccordable en assainissement collectif ;
- définit un nouveau secteur en « assainissement collectif futur », dans lequel le réseau de collecte sera prolongé jusqu'en limite de propriété ;

Considérant que le système d'assainissement collectif des eaux usées de la commune de Pontevès (environ 212 abonnés en 2023) comprend la STEU d'une capacité nominale de 1 000 EH⁴, de 2 544 m³ de réseau d'assainissement de type séparatif ;

Considérant qu'aucune autorisation de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement collectif n'a été délivrée sur le réseau de collecte des eaux usées de la commune de Pontevès ;

Considérant que la STEU de Pontevès, selon la directive eaux résiduaires urbaines⁵, a été déclarée conforme en équipement et non conforme performance⁶ en 2024 ;

Considérant que, selon le dossier, la STEU de Pontevès fera l'objet d'une réhabilitation sous la forme d'une filière classique de lits plantés de roseaux à deux étages⁷ et sera redimensionnée pour une charge maximale prévisionnelle en entrée de 521 EH, mettant au profit le raccordement au réseau d'assainissement de la zone de développement future (2AUa) ;

Considérant que selon le dossier, la commune compte environ 262 dispositifs d'assainissement non collectif (ANC), dont les 259 contrôles, réalisés par le SPANC⁸ relevant de la compétence de la communauté de communes de Provence Verdon, ont établi 113 ANC conformes, 26 ANC conforme sous réserves et 120 installations non conformes ;

Considérant que la commune dispose, en cas de recours aux filières ANC, d'une carte d'aptitude des sols identifiant les secteurs potentiellement défavorables⁹ à l'infiltration des eaux traitées, constituant un outil d'aide préalable à la définition et au dimensionnement des filières d'ANC nouvelles, de réhabilitation ou d'extension ;

Considérant que selon le dossier, les secteurs concernés par l'ANC ne présentent pas de contraintes importantes pour la mise en place de filières ANC et qu'une étude à la parcelle, obligatoire, devra

1 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

2 FRDG139 « Plateaux calcaires des Plans de Canjuers, de Tavernes-Vinon et Bois de Pelenq », FRDG170 « Massifs calcaires jurassiques du centre Var » et FRDG520 « Formations gréseuses et marno-calcaires de l'avant-Pays provençal »

3 FRDR10325 « ruisseau de pontevès » et son affluent « ruisseau des écrevisses » ainsi que FRDR10120 « ruisseau la cassole »

4 en 2024, la charge maximale en entrée était de 258 EH

5 [directive du conseil des communautés européennes n°91/271/CEE du 21 mai 1991](#)

6 <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-060983095001>

7 Au lieu d'un seul étage actuellement.

8 Service public d'assainissement non collectifs

9 « très défavorable », « défavorable » et « Moyennement favorable »

confirmer la faisabilité du dispositif envisagé au regard du projet d'urbanisation et des contraintes existantes ;

Considérant que la commune de Pontevès n'est pas concernée par une zone de répartition des eaux ;

Considérant que le ZAEU se situe en dehors des périmètres de protection de captages publics destinés à l'alimentation en eau potable ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, de l'article R122-18 du Code de l'environnement, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Pontevès n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur la commune de Pontevès (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur la commune de Pontevès (83) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le portail internet de l'évaluation environnementale.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 2 juin 2026

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale ,
Jacques Legaigoux



Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.